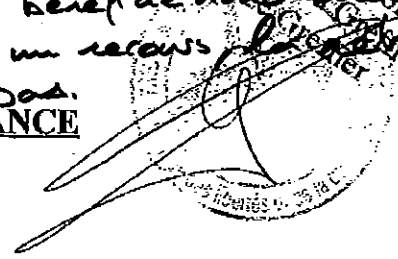


504 H
2013

Pour copie certifiée
signé du Juge et de
le Greffier et notifié
l'original

Placements en rétention: l'étranger a saisi l'OATF, il bénéficie d'un délai pour former un recours justificatif pas.
ORDONNANCE



ICD - MEAUX - 21.10.2010 - D

Dossier N° 10/01961

Nous, Joëlle LEHY, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Emmanuelle QUÉSSADA, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'obligation de quitter le territoire de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 24 juin 2010;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DE L'OISE en date du 19/10/10, notifié à l'intéressé le 19/10/10 à 13h20 ;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DE L'OISE en date du 20 Octobre 2010, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur ~~DIAKON~~ né le 29 Mars 1977 à DIAKON (MALI), de nationalité Malienne pour une durée de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

- Après avoir entendu :
- l'intéressé en ses explications,
 - Me FOUCART, avocat de permanence désigné pour le représenter, en ses observations;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les moyens de nullité

Attendu qu'il est soulevé la tardiveté de la notification des droits en garde à vue,

Attendu que le délai entre l'interpellation et l'arrivée au service de police ne constitue pas une cause de nullité par retard dans la notification des droits dès lors que cette dernière a eu lieu dès l'arrivée au service de police (Cass 1^{re} civ 9/01/2008),

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé a été interpellé le 18 octobre 2010 à 15 h 35 dans l'enceinte du magasin BABOU à CREIL, et qu'il est indiqué sur le procès-verbal que les policiers quittent les lieux de l'interpellation à 15 h 45 et ramènent l'intéressé au service pour qu'il soit présenté à un officier de police judiciaire,

Attendu que le procès-verbal de garde à vue est heuré à 16 h 30 et que le point de départ de la garde à vue est l'heure de l'interpellation,

Attendu que les procès-verbaux démontrent que la notification des droits à l'intéressé n'est pas tardive compte-tenu du délai nécessaire pour le retour au commissariat,

Attendu qu'il est soulevé que l'infraction à la législation sur les étrangers n'a pas été visée lors du placement en garde à vue ; que cependant les infractions de vol et de violation de la législation sur les stupéfiants ont bien été notifiées, la procédure de garde à vue est régulière,

Attendu que le moyen est rejeté,

Sur le fond

Attendu que l'intéressé s'est vu notifier le 30 juin 2010 une obligation de quitter le territoire datée du 24 juin 2010,

Attendu qu'un recours contre cette décision administrative suspend l'exécution de cette obligation mais ne fait pas obstacle au placement en rétention administrative,

Attendu que l'ensemble des pièces justificatives fondant le placement en rétention figurent à la procédure, que la requête de la préfecture est recevable,

Attendu qu'en application du principe de séparation des pouvoirs il n'appartient pas au juge des libertés d'apprécier la validité d'un acte administratif ; que cependant en application de l'article L 554-1 du CESEDA un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ,

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 21 juillet 2010, qui interrompt le délai de recours d'un mois, que la désignation d'un avocat est intervenue le 13 septembre 2010 et lui a été notifiée le 22 septembre 2010,

Attendu par conséquent que l'intéressé bénéficie encore d'un délai pour former un recours contre l'obligation de quitter le territoire français,

Attendu que la prolongation de la rétention qui n'a pour but que de permettre la mise à exécution de la mesure d'éloignement ne se justifie pas,

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de rejeter la demande du Préfet, sur laquelle il n'a pas été à ce jour statué

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la procédure régulière ;

DÉCLARONS la requête de monsieur le Préfet recevable ;

REJETONS la requête de **Monsieur LE PREFET DE L'OISE** ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation^e de la rétention administrative du nommé **D. [REDACTED]**,

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 21 Octobre 2010
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 21 Octobre 2010 à 12 heures 47 ;

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
 - vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
 - le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
 - la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.
- L'intéressé,

Reçu copie intégrale le 21 Octobre 2010 à l'avocat de **Monsieur LE PREFET DE L'OISE**,
Le greffier,

Copie intégrale faxée le 21 Octobre 2010 à l'avocat du retenu,
Le greffier,